



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision 20 novembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**Décision portant sur la demande de la défense Prlić aux fins d'ajout de pièces à sa liste
65 ter des pièces à conviction**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list* » déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 30 octobre 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à ajouter 51 pièces (« Eléments de preuve proposés¹ ») à sa liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* »),

ATTENDU que les autres Parties n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que la Défense Prlić avance que les Eléments de preuve proposés lui ont été fournis en langue croate par le témoin Neven Tomić lors de la phase de récolement précédant sa première comparution devant la Chambre le 27 octobre 2008²,

ATTENDU que la Défense Prlić a déposé le 26 octobre 2008 une lettre d'information supplémentaire relative à la comparution du témoin Neven Tomić dans laquelle elle évoque un des Eléments de preuve proposés³ traduit en langue anglaise et décrit brièvement son contenu⁴,

ATTENDU que la Défense Prlić soulève dans la Demande que, dès le 26 octobre 2008, elle avait fourni aux parties, la traduction anglaise d'un des Eléments de preuve proposés⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić avance qu'elle a soumis les 50 autres Eléments de preuve proposés pour traduction à CLSS et qu'elle prévoit leur traduction pour le 22 décembre 2008⁶,

¹ 1D 03044, 1D 03045, 1D 03047, 1D 03048, 1D 03049, 1D 03052, 1D 03053, 1D 03054, 1D 03055, 1D 03056, 1D 03057, 1D 03058, 1D 03059, 1D 03060, 1D 03061, 1D 03062, 1D 03063, 1D 03064, 1D 03065, 1D 03066, 1D 03067, 1D 03068, 1D 03069, 1D 03070, 1D 03071, 1D 03072, 1D 03073, 1D 03074, 1D 03075, 1D 03076, 1D 03077, 1D 03078, 1D 03079, 1D 03080, 1D 03081, 1D 03082, 1D 03083, 1D 03084, 1D 03085, 1D 03086, 1D 03087, 1D 03088, 1D 03089, 1D 03090, 1D 03091, 1D 03092, 1D 03093, 1D 03094, 1D 03095, 1D 03096, 1D 03097.

² Demande, p.1, par.1.

³ Le document cité est le 1D 03072.

⁴ Demande, p.1, par.2.

⁵ Demande, p.1, par.2. Le document cité est le 1D 03072.

⁶ Demande, p.1, par.2.

ATTENDU que la Défense Prlić affirme que les Eléments de preuve proposés ont une valeur probante substantielle et qu'ils sont pertinents dans le cadre de la présentation des moyens de preuve à décharge de l'Accusé Prlić⁷,

ATTENDU que la Défense Prlić argue du fait que les Eléments de preuve proposés sont relatifs :

- 1) au système financier et au système de paiement prévalant en Fédération de Bosnie-Herzégovine,
- 2) au service des douanes et des impôts en Fédération de Bosnie-Herzégovine,
- 3) au Conseil des affaires spéciales,
- 4) à la récolte de fonds pour la défense de la ville de Mostar,
- 5) aux difficultés rencontrées pour le transport des biens sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine,
- 6) aux mesures prises afin de mettre en œuvre les accords de Washington et Dayton et,
- 7) à l'utilisation du dinar bosniaque⁸,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient que les Eléments de preuve proposés vont à l'encontre de l'existence d'une entreprise criminelle commune telle qu'alléguée par l'Accusation⁹,

ATTENDU qu'en premier lieu, la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur versement au dossier afin de leur permettre d'y répondre,

ATTENDU que la Chambre rappelle également la « Décision portant sur l'adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties

⁷ Demande, p.2, par. 4.

⁸ Demande, p.2, par. 4.

concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou les pièces à la liste 65 *ter* G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler aux Parties qu'il leur appartient de ne pas télécharger sur *ecourt* des documents qui n'ont pas été inscrits sur les listes 65 *ter* et de fournir pour l'avenir, à l'appui d'éventuelles demandes d'ajout de pièces sur les listes 65 *ter*, les documents originaux et traduits sur CD-Rom,

ATTENDU, en principe, que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU que la Chambre note qu'à cette date, un seul des Eléments de preuve proposés est traduit dans l'une des langues officielles du Tribunal¹⁰ et qu'elle est donc dans l'impossibilité de procéder à l'examen *prima facie* de l'ensemble des Eléments de preuve proposés,

ATTENDU en outre que les Eléments de preuve proposés n'ont pas pu, faute de traduction en langue anglaise, être présentés lors de la comparution du témoin Neven Tomić qui s'est déroulée du 27 octobre au 18 novembre 2008,

ATTENDU que la Chambre constate d'une part que la Demande a été formulée oralement le 27 octobre 2008, soit le premier jour de la comparution du témoin Neven Tomić, puis par écrit le 30 octobre 2008,

ATTENDU que la Demande intervient donc plus de six mois après le dépôt de la Liste 65 *ter* le 31 mars 2008,

ATTENDU d'autre part que la Chambre considère que la Défense Prlić ne justifie pas suffisamment les raisons pour lesquelles les Eléments de preuve proposés ne figurent pas déjà sur la Liste 65 *ter*,

⁹ Demande, p.2, par. 4.

¹⁰ 1D 03072.

ATTENDU qu'en effet, la Défense Prlić se contente d'indiquer à la Chambre avoir obtenu les Eléments de preuve lors du récolement du témoin Neven Tomić à son arrivée à La Haye sans expliquer pourquoi elle n'a pas pu les obtenir avant ce récolement,

ATTENDU en outre que la Défense Prlić n'a pas expliqué comment le témoin a obtenu les Eléments de preuve proposés et n'a pas indiqué à la Chambre quelle est l'origine desdits documents,

ATTENDU qu'eu égard à l'importance des Eléments de preuve proposés alléguée par la Défense Prlić, la Chambre s'étonne que cette dernière n'en ait pris connaissance que lors de la phase de récolement du Témoin, peu avant sa première comparution le 27 octobre 2008,

ATTENDU que la Chambre constate qu'en l'espèce, la Défense Prlić n'invoque aucun motif précis au soutien de sa Demande, alors même que cette dernière intervient le 30 octobre 2008, soit plus de six mois après le dépôt de la Liste 65 *ter* le 31 mars 2008,

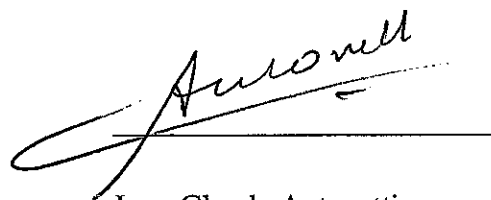
ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime que la Demande est tardive,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]